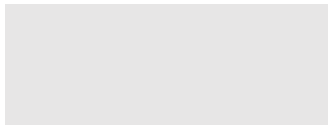


PAR COURRIEL

Québec, le 19 avril 2018



Objet : Votre demande d'accès aux documents du 5 mars 2018

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 mars dernier, laquelle est ainsi libellée :

« Je cherche accès aux documents reliés à la rémunération dans le secteur publique. Plus spécifiquement, je cherche: Le nom de famille, prénom, salaire, avantages imposables, nom de l'employeur, et titre de l'emploi pour tous les employés publiques au Québec qui gagnent plus que \$100,000 par année. Je recherche cette information pour l'année civile 2017. J'aimerais obtenir ces informations en format CSV ou autre format compatible avec Excel, via CD ou clé USB. L'information que je recherche est basée sur le "Sunshine List" de la province de l'Ontario. Je sou mets également une demande pour obtenir une copie de la politique du Québec en ce qui concerne la divulgation des traitements dans le secteur publique, ainsi qu'une liste de toute les entités qui sont assujetties à la divulgation (tel qu'organismes gouvernementaux, agences, conseils d'administration, commissions, universités, établissements de soins de santé/hôpitaux, etc.). »

Pour le premier volet de votre demande, nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor ne détient pas une liste semblable à celle de l'Ontario telle que la "Sunshine List". Toutefois, nous détenons certains renseignements soit, une liste de la rémunération totale des vingt (20) plus hauts salariés assujetti à la Loi sur la fonction publique par ministère. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez consulter ce document ou en obtenir la version électronique sur notre site Internet à l'adresse : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/acces-a-linformation/documents-deposes-a-lassemblee-nationale/> (Étude des crédits volume 2 page 165).

...2

Par ailleurs, un autre document en lien avec ce volet de la demande est produit par le ministère du Conseil exécutif (MCE) et est disponible à l'adresse suivante : <http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>. Pour obtenir un autre format du document vous devez vous adresser à ce ministère aux coordonnées suivantes :

Monsieur Marc-Antoine Adam
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.03
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone: 418 643-7355
Télec. : 418 644-2496
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Quant au second volet de la demande, relatif à une politique, vous trouverez sur le site des Publications du Québec un document soit, le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, à l'adresse suivante : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-2.1,%20r.%202/> (voir article 4 paragraphe 28). Nous ne détenons pas de politique autre que ce document. Pour plus de détails, nous vous invitons à contacter le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques du MCE, de qui relève l'application de ce Règlement. Voici le lien : <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/ministre-et-ministere/secretariat.htm>. Pour ce qui est de la liste des entités qui sont assujetties à la divulgation, les renseignements sont diffusés par la Commission d'accès à l'information du Québec sur leur site Internet à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>.

Nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

RLRQ., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).